



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation de l'Environnement
2001/ICPE/267

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée par les Ets GUYOMARD, dont le siège social est Zone industrielle de la Noë d'Armangeo, route de Trefféac à St-Nazaire, en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser la situation administrative de l'unité de récupération de métaux située à cette adresse ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 9 juillet 2001 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de St-Nazaire en date du 27 juin 2001 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 10 avril 2001 ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date des 13 avril et 19 juin 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 6 juillet 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 5 juillet 2001 ;

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 10 mai et 3 juillet 2001 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 12 juin 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 3 juillet 2001 ;

VU les avis du Chef du Service Maritime et de Navigation en date des 23 avril et 6 juillet 2001 ;

VU l'avis du Chef de la Division Equipement de Loire-Atlantique de la SNCF en date du 8 juin 2001 ;

VU l'avis du Président du Parc Naturel Régional de Brière en date du 27 juin 2001 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 27 novembre 2001 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 décembre 2001 ;

VU le projet d'arrêté transmis à Mme la Directrice des Ets GUYOMARD en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par les Ets GUYOMARD à St-Nazaire relèvent du régime de l'autorisation préfectorale et que les conditions d'exploitation de ces installations doivent être prescrites par voie d'un arrêté préfectoral pris individuellement en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'exploitant pour assurer la sécurité environnementale du site sont de nature à pallier les risques et inconvénients éventuels présentés par les installations et doivent être mises en oeuvre ;

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

Article 1 - Objet

1.1 activités autorisées

Les établissements GUYOMARD sont autorisés à exploiter Zone industrielle de la Noë d'Armangeo, route de Tréfféac à St-Nazaire, les installations désignées ci-après, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

1.2 caractéristiques des installations classées

N° de nomenclature	Désignation	Caractéristiques de l'établissement	Classement
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques d'objets en métal : la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Activité de stockage de déchets métalliques sur une surface de 5.770 m ²	Autorisation
2560	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW	Presse cisaille : 30 kW	Non classable

1.3 - présentation de l'établissement

Les activités de l'établissement consistent en la récupération et le tri de déchets métalliques avant expédition par route vers des fonderies et aciéries en vue d'une récupération matière.

La quantité stockée sur le site est de 300 tonnes environ.

L'établissement occupe une surface de 5 770 m² sur les parcelles cadastrées section AO n° 267 à 270 au plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Nazaire.

Il comprend principalement :

- une aire de stockage des déchets triés et des déchets à trier ;
- un bâtiment de stockage de déchets triés de 680 m² environ ;
- une presse cisaille ;
- un pont bascule ;
- des locaux à usage d'ateliers, de bureaux et de vestiaires.

Article 2 - Dispositions générales

2.1 - conformité des installations

Les installations visées à l'article 1.2 doivent être aménagées et exploitées conformément aux données techniques et plans du dossier de demande d'autorisation du 20 mars 2001 adressé par l'exploitant à monsieur le préfet, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.2 - réglementation à caractère général

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application du code de l'environnement précité ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements d'eau et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'instruction ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de métaux ferreux et non ferreux.

2.3 - modifications des installations

Tout projet modifiant les installations et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.4 - contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - incidents, accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées tout incident ou accident survenu dans l'établissement et susceptible de porter ou d'avoir porté atteinte à l'environnement.

En outre, l'exploitant lui adresse en outre sous quinze jours un compte-rendu détaillé précisant les causes de l'incident ou de l'accident ainsi que les mesures prises ou envisagées en conséquences.

2.6 - cessation d'activité

En application de l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui précède. Il doit en outre remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Article 3 - Aménagement des installations

3.1 - clôture

Afin d'interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

3.2 - accessibilité

En l'absence de gardiennage, toute les issues sont fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

3.3 - voies de circulation

A l'intérieur de l'établissement, une ou plusieurs voies de circulation de trois mètres de largeur minimum sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôts, afin de permettre leur accessibilité par des engins de secours.

3.4 - emplacements réservés

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, sont réservées pour le tri des déchets métalliques.

Le sol des aires spéciales ci-dessus est imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions sont prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures ou autres liquides polluants pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Les liquides récupérés sont stockés et éliminés selon les dispositions fixées ci-après aux articles 4.2 et 7.

Article 4 - Prévention de la pollution de l'eau

4.1 - principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissements et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable.

Les installations de prélèvement d'eau du réseau public doivent être munies d'un dispositif de mesure (compteurs volumétriques...).

Les installations de prélèvements d'eau de l'établissement ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

4.2 - stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches autant que possible abritées des pluies et aménagées le cas échéant pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.3 - collecte et traitement des effluents liquides

4.3.1 - Les réseaux de collecte doivent être de type séparatif permettant d'isoler les eaux domestiques et les eaux pluviales et de ruissellement drainées sur les surfaces imperméabilisées.

4.3.2 - eaux vannes et sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont collectées. Elles font l'objet d'un assainissement autonome qui doit être conforme à la réglementation en vigueur en la matière.

Les travaux concourant à cet objectif doivent être réalisés avant le 31 mars 2002.

Toutes dispositions devront être prises par l'exploitant pour supprimer et neutraliser ce dispositif, en cas de possibilité de raccordement à un réseau collectif d'assainissement.

4.3.3 - eaux polluées ou susceptibles de l'être

Les eaux de lavage ponctuel de l'extérieur des véhicules et engins de l'établissement ainsi que les eaux pluviales et de ruissellement du site sont drainées vers un décanteur-séparateur à hydrocarbures avant rejet vers le milieu naturel (fossé).

Un déversoir d'orage (de type by-pass ou équivalent) est installé si nécessaire en amont du dispositif de décantation afin d'éviter le lessivage de l'ouvrage de prétraitement en cas de pluies intenses (orage, ...).

Les hydrocarbures recueillis dans le décanteur-séparateur sont éliminés par des entreprises autorisées à cet effet comme il est prévu pour les déchets dangereux.

Les équipements de décantation - déshuilage sont entretenus de manière à conserver leur efficacité et étanchéité.

En sortie du dispositif de décantation - déshuilage, les eaux doivent respecter les caractéristiques ci-après, avant rejet dans le fossé d'écoulement des eaux pluviales :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MES inférieures à 100 mg/l
- DCO inférieure à 125 mg/l
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l (norme NFT 90114)
- métaux :

cadmium	< 0,2 mg/l
plomb	< 0,5 mg/l
chrome	< 0,5 mg/l
mercure	< 0,05 mg/l
cuivre	< 0,5 mg/l
zinc	< 2 mg /l

A défaut du respect des critères ci-dessus, les effluents insuffisamment épurés doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

L'émissaire de rejet est équipé d'une vanne de fermeture en cas notamment de déversement accidentel de produit polluant sur le site.

Il est accessible et aménagé pour permettre le prélèvement d'échantillons aux fins d'analyses en toute sécurité par des organismes de contrôles extérieurs.

L'exploitant fait procéder au moins deux fois par an aux prélèvements des effluents prétraités par un organisme extérieur dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations (au cours d'un épisode pluvieux...). Les analyses sont réalisées selon les méthodes de références par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire. Elles portent sur les paramètres ci avant, pH, DCO, MES et hydrocarbures ainsi que sur les métaux : cadmium, plomb, chrome, mercure, aluminium, cuivre, zinc et fer.

Les résultats sont conservés pendant au moins trois ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées qui se chargera de les communiquer le cas échéant au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 5 - Prévention de la pollution de l'air

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières éventuelles en particulier sur les voies de circulation.

Article 6 - Prévention du bruit et des vibrations

6.1 - généralités

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2. émergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones d'émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

6.3 - niveau de bruit limite

Ces valeurs ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés, et 60 dB(A) pour la période de nuit allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Ae q, T}$).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant ce celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

6.4 - bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

6.5 - contrôle des niveaux de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

6.6 - vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 7 - Déchets - Produits sur le site

Les déchets tels que les huiles et hydrocarbures récupérés sur le site ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation autorisée ou déclarée cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis de la protection de l'environnement.

Les documents justificatifs de l'élimination (bordereaux de suivi de déchets, factures ...) sont conservés pendant au moins trois ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8 - Sécurité - Nuisances - Incendie

8.1 - règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir (approvisionnement en matériel et matière, formation du personnel, conduite des installations, maintenance et sous-traitance).

Notamment, toute bouteille de gaz utilisée sur le site doit être isolée de tout autre stockage par un espace libre d'au moins huit mètres.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.2 - installations électriques

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques sont installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement, conformément au décret du 14 novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

8.3 - rongeurs, insectes

Les installations sont, si nécessaire, mises en état de dératisation permanente.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin.

8.4 - lutte contre l'incendie

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il doit être immédiatement et efficacement combattu.

A cet effet, l'établissement dispose de matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs, bouche incendie, ...)

Tout poste de découpage au chalumeau est doté d'au moins un extincteur.

Des consignes d'incendie sont établies. Elles sont affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresses des services incendie et de secours à l'extérieur et à l'intérieur des locaux.

Article 9 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 10 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 11 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

Article 13 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de St-Nazaire et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de St-Nazaire pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de St-Nazaire et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au Conseil Municipal de St-Nazaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de Mme la Directrice des Ets GUYOMARD dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 14 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à Mme la Directrice des Ets GUYOMARD qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 15 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 16 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique, M. le Sous-Préfet de St-Nazaire, M. le Maire de St-Nazaire et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le - 4 JAN. 2002

LE PREFET

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale,



Nicole KLEIN

Pour ampliation
Le Chef du Bureau de la
Réglementation de l'Environnement



Daniel TOULOUSE